



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel

Question écrite n° 4942

Texte de la question

M Louis de Broissia attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation des affiches, publicités ou annonces dans la presse, a caractère pornographique. Celles-ci ne peuvent pas ne pas avoir une influence pernicieuse, voire dangereuse, sur les personnalités vulnérables, les adolescents en particulier. De plus, elles indiquent souvent les numéros et codes d'accès qui permettent sans difficulté aux enfants d'entretenir, par Minitel, des conversations qui, dans un film ou un livre, seraient « interdites aux moins de dix-huit ans ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que soit appliquée la loi du 15 mars 1957 relative à l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par voie de presse et de livre (art 283 à 289).

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux est particulièrement conscient du caractère choquant de certaines publicités réalisées en faveur de services telematiques specialises qui diffusent des annonces susceptibles notamment de constituer un reel danger pour l'enfance et la jeunesse. Cependant, la publicité actuellement réalisée en faveur de ces services ne paraît pas caractériser en elle-même l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs prévue par l'article 283 du code pénal. Il n'apparaît pas non plus qu'elle puisse constituer le délit de l'article 284 du code pénal visant quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche, puisqu'elle n'incite qu'à la composition d'un numéro d'accès à des services du minitel qu'il paraît difficile de considérer en eux-mêmes comme une occasion de débauche. Ce n'est que dans certains cas d'espèce que le contenu même des services offerts au public par une messagerie telematique peut caractériser le délit précité, et plusieurs directeurs de services telematiques font actuellement l'objet de poursuites pénales pour avoir autorisé la diffusion d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche. Il demeure que pour éviter les excès de la publicité en faveur des messageries specialisees, il a été décidé, au vu des travaux réalisés par un groupe de travail interprofessionnel, constitué à l'initiative du président de la commission de la telematique, d'annexer aux conventions passées par les services telematiques avec l'administration des telecommunications (France-Telecom) un code de deontologie fixant les différentes règles que doivent respecter les responsables des kiosques grand public, notamment en matière de publicité. Il leur est ainsi interdit d'utiliser des images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme, en étant particulièrement attentif à la protection des mineurs, et il leur est fait obligation de respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité. En cas de manquement à ces engagements de deontologie professionnelle, France-Telecom peut, après une mise en demeure restée sans effet et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif du kiosque telematique, résilier d'office les conventions qu'elle a passées. Plusieurs résiliations sont déjà intervenues même si les nombreuses mises en demeure déjà délivrées par France-Telecom, dont certaines relatives à des affiches jugées particulièrement malseantes, ont été le plus souvent suivies d'effets. En tout état de cause, dans la mesure où la publicité réalisée en faveur des kiosques telematiques a précisément pour but de faire connaître au public le code d'accès à ces services, qui correspond le plus souvent à la dénomination même de la messagerie, l'interdiction de mentionner ce code dans une publicité reviendrait en réalité à interdire toute publicité, et c'est

pourquoi une telle mesure n'est pas actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4942

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3081